

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 269 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___269

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 269 du 20 mars 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 269 del 20 marzo 2017

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, FIXATION DE LA PEINE, TRAITEMENT AMBULATOIRE | 129 CP, 47 CP, 63 al. 1 CP, 63 al. 2 CP, 63a al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant conteste en premier lieu sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui.

E. 3.2

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des

circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs. Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4 et CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1 et les références citées). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 et les références citées ; cf. aussi CAPE du 15 février 2012/2 consid. 4.1.1).

E. 3.3

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant conteste l'élément subjectif de l'infraction et conteste avoir agi sans scrupules. Son état d'alcoolisation, entraînant selon l'expertise psychiatrique une légère diminution de responsabilité, ne permet aucunement de retenir qu'il n'était pas conscient de ce qu'il faisait. Au contraire, sa capacité d'apprécier le caractère illicite de l'acte était conservée, seule sa capacité de se déterminer étant restreinte, le prévenu étant toutefois conscient du risque de comportements violents associés à la consommation d'alcool (expertise, P. 79, p. 20). La conscience et la volonté de l'appelant n'étaient dès lors pas supprimées. Quant à l'absence de scrupules, elle résulte incontestablement de la manière d'agir, le prévenu ayant mis un couteau sur la gorge de la plaignante, alors qu'elle gisait ensanglantée sur le sol après avoir été violemment frappée, notamment à coup de pied. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant fait ensuite valoir qu'il a été condamné à une peine trop élevée, compte tenu des circonstances.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en

compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.3

Pour fixer la peine, les premiers juges ont retenu à charge la gravité objective des infractions, soit une atteinte aux biens juridiquement protégés les plus importants, la futilité du mobile, l'absence de prise de conscience et la posture de victime du système ou d'une femme qui le trompe. En outre, l'activité délictueuse du prévenu est allée crescendo, comme en attestent ses antécédents et les faits de la cause, activité délictueuse qui consacre en outre un concours d'infractions. A décharge, ils ont pris en considération la situation personnelle du prévenu et son parcours de vie émaillé de difficultés, le bon rapport de renseignement établi par la prison et la convention partielle conclue avec la plaignante aux débats. Cette appréciation est adéquate. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a rien de contradictoire à retenir à charge une posture de victime et à décharge une situation personnelle difficile. En effet, le fait d'avoir été victime durant son enfance n'implique pas nécessairement de rendre responsable le système judiciaire ou la plaignante. Ce n'est d'ailleurs pas la situation personnelle de l'appelant qui a été retenue à charge, mais son comportement dans la procédure, tendant à rendre les autres responsables de ses difficultés. De la même manière, les premiers juges ont considéré à juste titre qu'en niant ses problèmes d'alcool et de violence, l'appelant n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il plaide d'ailleurs en appel l'absence de toute responsabilité s'agissant des infractions les plus graves, pour le motif erroné que l'alcool l'aurait privé de toute conscience et donc de toute volonté délictueuse. La prise de conscience alléguée par l'appelant n'est donc pas aboutie. Enfin, le rapport de comportement en détention dont se prévaut l'appelant a été pris en compte par les premiers juges à décharge. Tout bien considéré la peine privative de liberté de 30 mois, prononcée par les premiers juges, est adéquate et doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont révoqué la suspension de la peine prononcée par le Bezirksgericht de Lenzburg au profit d'un traitement ambulatoire.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 63a al. 3 CP, si, pendant le traitement ambulatoire, l'auteur commet une infraction dénotant que ce traitement ne peut vraisemblablement pas écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions en relation avec son état, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne l'arrêt du traitement resté sans résultat. L'art. 63b al. 2 CP prévoit que si le traitement ambulatoire est arrêté [...] parce qu'il est resté sans résultat (art. 63a al. 3 CP), la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée.

E. 5.3

L'appelant ne peut pas nier que les traitements entrepris ces dernières années ont été un échec, puisqu'il a gravement récidivé après sa condamnation par le tribunal de Lenzburg et après sa longue thérapie sous forme de traitement ambulatoire prononcée depuis 2009, d'abord par le Bezirksgericht de Zurich puis par l'autorité judiciaire déjà mentionnée.

L'appelant a ainsi déjà bénéficié de deux suspensions de peines au profit des traitements ambulatoires de longues durées sans qu'aucun résultat sensible n'ait été obtenu. Au contraire, sa violence a été en s'aggravant et les faits délictueux ont été commis quelques jours après sa sortie de la clinique psychiatrique universitaire de Zürich. A teneur de l'expertise le risque actuel de récidive à moyen terme est élevé. La révocation de la suspension de la peine en application de l'art. 63a al. 3 CP est donc parfaitement justifiée.

E. 6.1

L'appelant fait enfin valoir que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prononcer un nouveau traitement ambulatoire en sa faveur.

E. 6.2.1

Une mesure doit être prononcée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 al.1 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; ATF 136 II 539 consid. 3.2; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3).

E. 6.2.2

Le juge peut suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement ambulatoire si la peine n'est pas compatible avec ce dernier (art. 63 al. 2). La suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (cf. ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3; en application du nouveau droit: TF 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.1 ; TF 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4 et TF 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP; TF 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3).

E. 6.3

En l'espèce, il résulte de l'expertise judiciaire (P. 79) que l'appelant souffre des troubles mentaux et d'une addiction à l'alcool, que « l'acte punissable est partiellement en relation avec cette addiction » (p. 25), qu'au vu du trouble de la personnalité de l'appelant et de sa problématique d'addiction, celui-ci est susceptible de commettre de nouvelles infractions à

caractère d'agression physique (pp. 23 et 27) et qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP paraît indiqué pour prévenir la commission de nouvelles infractions, étant précisé que le risque de récidive est élevé à moyen terme. Les experts indiquent par ailleurs que l'appelant est disposé et volontaire pour se soumettre à un tel traitement, ce qui en améliore le pronostic. Il en découle que, de l'avis des experts, une peine ferme à elle seule n'est pas propre à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions, raison pour laquelle le prononcé d'un traitement ambulatoire en sus est préconisé. Il n'y a pas de raison de s'écarter de l'avis des experts, étant précisé que le traitement ambulatoire devra se dérouler en détention (expertise, r. 4.5), sous l'autorité du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le prononcé d'un traitement ambulatoire ne doit pas entraîner une suspension de la peine, puisque les experts ont indiqué que celui-ci pourrait avoir lieu en milieu carcéral. D'ailleurs l'appelant se méprend également sur la possibilité de lui octroyer un sursis, dont il ne remplit pas les conditions, tant en raison de la condamnation prononcée en 2015 (art. 42 al. 2 CP) que du risque de récidive élevé, ce qui exclut de considérer que le traitement ambulatoire puisse être prononcé, comme il le demande dans ses conclusions, comme condition au sursis.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté, le jugement entrepris rectifié d'office, en ce sens qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP en détention est ordonné, et confirmé pour le surplus. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'868 fr. 40, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce montant correspond à 1'560 francs d'honoraires (8.40 heures de travail x 180 fr.), à une vacation à 120 fr., à un forfait de 50 fr. pour les débours et à 138 fr. 40 pour la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 1'868 fr. 40 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.